

ARRETE N° **067** . **MT/CAB** du **23 SEP. 2019** portant approbation du
Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité,
dénommé RACI 8002

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité, dénommé RACI 8002.

Article 2 : En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur

application, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 8002.

Article 3 : Le contenu du RACI 8002 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Tout amendement du RACI 8002, doit être publié sur le site internet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ci-dessus mentionné, à la diligence du Directeur Général de ladite Autorité.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le

23 SEP. 2019

Ampliations :

| | |
|-----------------|----|
| Présidence | 1 |
| Vice-présidence | 1 |
| Primature | 1 |
| Tous Ministères | 48 |
| SGG | 1 |
| ANAC | 1 |
| JORCI | 1 |





MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

29 AOÛT 2019

Abidjan, le

00005125

Décision n° _____ / ANAC/ DG /^{KS}BSQE

Portant adoption de l'édition 2, amendement 1 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité, « RACI 8002 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » (ANAC) ;
- Vu** le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition du Bureau Sécurité, Qualité et Environnement, et après examen et validation par le comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité,

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

Est adopté l'édition 2, amendement 1 du règlement dénommé Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité, en abrégé « RACI 8002 ».

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement porte sur l'intégration des dispositions liées à l'adoption de l'annexe 19 édition 2 de l'OACI.

Article 3: Annexe

Le RACI 8002 est annexé à la présente décision et en fait partie intégrante.

Article 4: Date d'entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter du 07 novembre 2019.



Ampliations :

- Toutes les Directions
- BSQE
- Service Informatique (Q-Pulse)
- Site internet de l'ANAC (www.anac.ci)
- Bureau Enquêtes-Accidents
- Prestataires de services.



MINISTÈRE DES TRANSPORTS
AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE


Réf. RACI 8002

REGLEMENT AERONAUTIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF
A LA GESTION DE LA SECURITE

« RACI 8002 »

Adopté par le Directeur Général et publié sous son Autorité


Deuxième édition, amendement 1- Août 2019

| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

| Page | N° d'édition | Date d'édition | N° d'amendement | Date d'amendement |
|---------|-----------------|-------------------|--------------------|----------------------|
| I | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| II | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| III | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| IV | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| V | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| VI | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| VII | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| VIII | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| IX | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| 1-1 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| 1-2 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| 1-3 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| 1-4 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| 2-1 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| 3-1 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| 3-2 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| 3-3 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| 3-4 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| 3-5 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| 4-1 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| 4-2 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| 5-1 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| 5-2 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| APP 1-1 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| APP 1-2 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| APP 1-3 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| APP 2-1 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| APP 2-2 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| APP 2-3 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| APP 2-4 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| APP 2-5 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| APP 2-6 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| APP 3-1 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |

a

| | | |
|--|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|--|---|--|

| | | | | |
|---------|---|------------|---|------------|
| APP 3-2 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| APP 3-3 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |
| APP 3-4 | 2 | 21/08/2019 | 1 | 21/08/2019 |

u

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

| AMENDEMENTS | | | |
|-------------|------------------------------------|------------|-----|
| N° | Applicable le | Inscrit le | Par |
| 1 | Incorporé dans la présente édition | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| RECTIFICATIFS | | | |
|---------------|---------------|------------|-----|
| N° | Applicable le | Inscrit le | Par |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |




| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

TABLEAU DES AMENDEMENTS

| Amendement | Objet | Date |
|--------------------------|-----------------------------------|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Adoption - Entrée en vigueur - Application |
| 2 ^{ème} édition | Prise en compte de l'édition 2 de | 29/08/2019 |
| amendement 1 | l'annexe 19 de l'OACI | 07/11/2019 |
| | | 07/11/2019 |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

ca d



| | | |
|--|---|---|
|  Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire | Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 » | Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019 |
|--|---|---|

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

| N° | Objet | Date de publication |
|----|-------|---------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |



| | | |
|--|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|--|---|--|

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

| Référence | Source | Titre | Edition | Amendement |
|-----------|--------|------------------------|---|------------|
| Annexe 19 | OACI | Gestion de la sécurité | 2 ^{ème} édition, Juillet 2016 | - |




| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----------------|
| LISTE DES PAGES EFFECTIVES | I |
| INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS | III |
| TABLEAU DES AMENDEMENTS | IV |
| TABLEAU DES RECTIFICATIFS | V |
| LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE | VI |
| TABLE DES MATIERES | VII |
| CARACTERE DES ELEMENTS DU REGLEMENT | IX |
| CHAPITRE 1. DEFINITIONS | 1-1 |
| CHAPITRE 2. APPLICATION | 2-1 |
| CHAPITRE 3. RESPONSABILITES DE L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE EN MATIERE DE GESTION DE LA SECURITE | 3-1 |
| 3.1 Programme national de sécurité (PNS) | 3-1 |
| 3.2 Politique, objectifs et ressources de l'Etat en matière de sécurité..... | 3-1 |
| 3.3 Gestion des risques de sécurité par l'Etat..... | 3-3 |
| 3.4 Assurance de la sécurité par l'Etat | 3-4 |
| 3.5 Promotion de la sécurité par l'Etat..... | 3-5 |
| CHAPITRE 4. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS) | 4-1 |
| 4.1 Généralités..... | 4-1 |
| 4.2 Aviation générale internationale — avions..... | 4-2 |
| CHAPITRE 5. COLLECTE, ANALYSE, PROTECTION, PARTAGE ET ECHANGE DES DONNEES DE SECURITE ET DES INFORMATIONS DE SECURITE | 5-1 |
| 5.1 Systèmes de collecte et de traitement des données de sécurité | 5-1 |
| 5.2 Analyse des données de sécurité et des informations de sécurité..... | 5-1 |
| 5.3 Protection des données de sécurité et des informations de sécurité | 5-1 |
| 5.4 Partage et échange d'informations de sécurité | 5-2 |
| APPENDICE 1. ELEMENTS CRUCIAUX (EC) D'UN SYSTEME NATIONAL DE SUPERVISION DE LA SECURITE (SNSS) | APP 1-1 |
| 1. Législation aéronautique de base (EC-1)..... | APP 1-1 |
| 2. Règlements d'exploitation spécifiques (EC-2) | APP 1-1 |
| 3. Système et fonctions de l'État (EC-3) | APP 1-1 |
| 4. Personnel technique qualifié (EC-4) | APP 1-2 |
| 5. Indications techniques, outillage et fourniture de renseignements critiques pour la sécurité (EC-5)..... | APP 1-2 |
| 6. Obligations en matière de délivrance de licences, de certification, d'autorisation et/ou d'approbation (EC-6) | APP 1-2 |
| 7. Obligations de surveillance (EC-7) | APP 1-2 |

| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

| | |
|---|----------------|
| 8. Résolution des problèmes de sécurité (EC-8)..... | APP 1-3 |
| APPENDICE 2. CADRE POUR UN SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS) | APP 2-1 |
| 1. Politique et objectifs de sécurité | APP 2-2 |
| 1.1 Engagement de la direction..... | APP 2-2 |
| 1.2 Obligation de rendre compte et responsabilités en matière de sécurité | APP 2-3 |
| 1.3 Nomination du personnel clé chargé de la sécurité..... | APP 2-3 |
| 1.4 Coordination de la planification des interventions d'urgence | APP 2-3 |
| 1.5 Documentation relative au SGS..... | APP 2-4 |
| 2. Gestion des risques de sécurité..... | APP 2-4 |
| 2.1 Détermination des dangers | APP 2-4 |
| 2.2 Evaluation et atténuation des risques de sécurité | APP 2-4 |
| 3. Assurance de la sécurité | APP 2-5 |
| 3.1 Suivi et mesure de la performance de sécurité..... | APP 2-5 |
| 3.2 Gestion du changement | APP 2-5 |
| 3.3 Amélioration continue du SGS..... | APP 2-5 |
| 4. Promotion de la sécurité | APP 2-5 |
| 4.1 Formation et sensibilisation | APP 2-5 |
| 4.2 Communication en matière de sécurité..... | APP 2-6 |
| APPENDICE 3. PRINCIPES RELATIFS A LA PROTECTION DES DONNEES DE SECURITE, DES INFORMATIONS DE SECURITE ET DES SOURCES CONNEXES..... | APP 3-1 |
| 1. Principes généraux..... | APP 3-1 |
| 2. Principes régissant la protection..... | APP 3-1 |
| 3. Principes régissant les dérogations..... | APP 3-2 |
| 4. Divulcation au public..... | APP 3-3 |
| 5. Responsabilités du gardien des données et des informations de sécurité..... | APP 3-4 |
| 6. Protection des données enregistrées..... | APP 3-4 |

| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

CARACTERE DES ELEMENTS DU REGLEMENT

Un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RACI.

1. — Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :

- a) **Norme ou exigence nationale** : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle l'État de Côte d'Ivoire se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
- b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. — Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :

- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italique dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

CHAPITRE 1. DEFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions employées ci-dessous relativement à la gestion de la sécurité ont, les significations indiquées ci-après :

Accident. Événement lié à l'utilisation d'un aéronef qui, dans le cas d'un aéronef habité, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, ou, dans le cas d'un aéronef non habité, qui se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté, et au cours duquel :

- a) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :
- dans l'aéronef, ou
 - en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou
 - directement exposée au souffle des réacteurs,


Sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès ; ou

- b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :
- qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et
 - qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé,

Sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités à un seul moteur (y compris ses capotages ou ses accessoires), aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux sondes, aux girouettes d'angle d'attaque, aux pneus, aux freins, aux roues, aux carénages, aux panneaux, aux trappes de train d'atterrissage, aux pare-brise, au revêtement de fuselage (comme de petites entailles ou perforations), ou de dommages mineurs aux pales de rotor principal, aux pales de rotor anticouple, au train d'atterrissage et ceux causés par de la grêle ou des impacts d'oiseaux (y compris les perforations du radome) ; ou

- c) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

Aéronef. Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>A. N. A. C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

Avion. Aérodynne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Blessure grave. Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :

- a) nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies ; ou
- b) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez) ; ou
- c) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésions d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ; ou
- d) se traduit par la lésion d'un organe interne ; ou
- e) se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par des brûlures affectant plus de 5 % de la surface du corps ; ou
- f) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement nocif.

Cible de performance de sécurité. Cible planifiée ou visée par l'État ou par un prestataire de services pour un indicateur de performance, qui doit être atteint sur une période donnée et qui cadre avec les objectifs de sécurité.


Codes de pratiques de l'industrie. Éléments d'orientation produits par un organisme de l'industrie à l'intention d'un secteur particulier du transport aérien pour l'aider à se conformer aux normes et aux pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à d'autres exigences en matière de sécurité aéronautique et aux meilleures pratiques jugées appropriées.

Danger. Situation ou objet pouvant causer un incident ou un accident d'aviation ou y contribuer.

Données de sécurité. Ensemble défini de faits ou ensemble de valeurs de sécurité collectée de diverses sources liées à l'aviation qui est utilisé pour maintenir ou améliorer la sécurité.

Note. — Les données de sécurité proviennent d'activités proactives ou réactives concernant la sécurité, notamment les suivantes :

- a) enquêtes sur des accidents ou des incidents ;
- b) comptes rendus de sécurité ;
- c) comptes rendus de maintien de la navigabilité ;
- d) suivi des performances opérationnelles ;

| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

- e) inspections, audits, enquêtes ;
- f) études et analyses de sécurité.

État de conception. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

État de construction. État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final de l'aéronef.

État de l'exploitant. État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

Hélicoptère. Aérodrome dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Incident. Evènement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

Indicateur de performance de sécurité. Paramètre basé sur des données utilisées pour le suivi et l'évaluation de la performance de sécurité.

Informations de sécurité. Données de sécurité traitées, organisées ou analysées dans un contexte donné de manière à être utiles pour la gestion de la sécurité.

Performance de sécurité. Résultats d'un État ou d'un prestataire de services en matière de sécurité, par rapport aux objectifs et indicateurs de performance de sécurité qu'il s'est fixés.


Personnel d'exploitation. Personnel participant aux activités aéronautiques qui est en mesure de communiquer des renseignements sur la sécurité.

Note. — Ce personnel comprend notamment les membres d'équipage de conduite, les contrôleurs de la circulation aérienne, les opérateurs de station aéronautique, les techniciens de maintenance, le personnel des organismes de conception et de construction d'aéronefs, les membres d'équipage de cabine, les agents techniques d'exploitation, le personnel d'aire de trafic et le personnel d'assistance en escale.

Prestataire de services. Organisme qui fournit des produits et/ou services d'aviation.

Programme national de sécurité (PNS). Ensemble intégré de règlements et d'activités qui visent à améliorer la sécurité.

Risque de sécurité. Probabilité et gravité prévues des conséquences ou résultats d'un danger.


| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

Sécurité. État dans lequel les risques liés aux activités aéronautiques concernant, ou appuyant directement, l'exploitation des aéronefs sont réduits et maîtrisés à un niveau acceptable.

Supervision de la sécurité. Fonction exécutée par un État pour s'assurer que les personnes et les organisations qui exercent une activité aéronautique respectent les lois et les règlements nationaux concernant la sécurité.

Surveillance. Activités par lesquelles un État vérifie de façon proactive, au moyen d'inspections et d'audits, que les titulaires de licences, de certificats, d'autorisations ou d'approbations aéronautiques se conforment en permanence aux exigences établies et fonctionnent au niveau de compétence et de sécurité requis par l'État.

Système de gestion de la sécurité (SGS). Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures organisationnelles, l'obligation de rendre compte, les responsabilités, les politiques et les procédures nécessaires.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

CHAPITRE 2. APPLICATION

Les dispositions qui figurent dans le présent Règlement s'appliquent aux fonctions de gestion de la sécurité qui concernent ou appuient directement la sécurité de l'exploitation des aéronefs.


Note 1. — Les dispositions relatives à la gestion de la sécurité qui s'adressent à l'Etat de Côte d'Ivoire figurent dans le Chapitre 3 et se rapportent à un programme national de sécurité.

Note 2. — Dans le contexte du présent règlement, l'expression « prestataire de services » désigne les organismes énumérés au Chapitre 3, § 3.3.2.1. et n'englobe pas les exploitants de l'aviation générale internationale.

Note 3. — Les dispositions relatives à la gestion de la sécurité qui s'adressent aux prestataires de services de navigation aérienne et exploitants concernés figurent dans le Chapitre 4 et se rapportent à des systèmes de gestion de la sécurité (SGS).

Note 4. — Aucune disposition du présent règlement n'a pour objet de transférer à l'Etat de Côte d'Ivoire les responsabilités incombant aux prestataires de services. Ceci inclut les fonctions qui sont liées à la sécurité de l'exploitation des aéronefs ou qui l'appuient directement.

Note 5. — Dans le contexte de la présente Annexe, « responsabilité » (singulier) désigne la « responsabilité de l'État » vis-à-vis des obligations internationales que lui impose la Convention relative à l'aviation civile internationale, tandis que « responsabilités » (pluriel) désigne des fonctions et des activités qui peuvent être déléguées.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>A. N. A. C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

CHAPITRE 3. RESPONSABILITES DE L'ETAT DE CÔTE D'IVOIRE EN MATIERE DE GESTION DE LA SECURITE

Note 1. — L'Etat de Côte d'Ivoire a désigné l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) pour établir et tenir à jour le PNS de l'Etat.

Note 2. — Les éléments cruciaux (EC) d'un système national de supervision de la sécurité (SNSS), qui sont énumérés à l'Appendice 1, constituent le fondement d'un PNS.

Note 3. — Les dispositions relatives à la gestion de la sécurité qui concernent des types spécifiques d'activités aéronautiques figurent dans les Règlements Aéronautiques de Côte d'Ivoire.

Note 4. — Les principes de base de la gestion de la sécurité qui s'appliquent au processus d'évaluation médicale des titulaires de licences figurent dans le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux licences du personnel.

3.1 Programme national de sécurité (PNS)

L'ANAC a mis en place et tient à jour un PNS proportionnel à la taille et à la complexité du système d'aviation civile de l'Etat de Côte d'Ivoire, en vue de réaliser un niveau acceptable de performance de sécurité.

Le PNS comprend les éléments suivants :

- a) politique, objectifs et ressources de l'Etat de Côte d'Ivoire en matière de sécurité;
- b) gestion des risques de sécurité par l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- c) assurance de la sécurité par l'Etat de Côte d'Ivoire;
- d) promotion de la sécurité par l'Etat de Côte d'Ivoire.

3.2 Politique, objectifs et ressources de l'Etat de Côte d'Ivoire en matière de sécurité

3.2.1 Législation aéronautique de base

3.2.1.1 L'Etat de Côte d'Ivoire a établi une législation aéronautique de base en conformité avec la section 1 de l'Appendice 1 de ce présent règlement.

3.2.1.2 L'Etat de Côte d'Ivoire a établi une politique d'application qui spécifie les conditions et les circonstances dans lesquelles les prestataires de services dotés d'un SGS peuvent traiter et résoudre à l'interne les événements liés à certains problèmes de sécurité, dans le cadre de leur SGS et à la satisfaction de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

3.2.2 Règlements d'exploitation spécifiques

3.2.2.1 L'ANAC a établi des règlements d'exploitation spécifiques en conformité avec la section 2 de l'Appendice 1 de ce présent règlement.

3.2.2.2 L'ANAC examine périodiquement les règlements d'exploitation spécifiques, les orientations et les politiques de mise en œuvre pour s'assurer qu'ils demeurent pertinents et appropriés.

3.2.3 Système et fonctions de l'État

3.2.3.1 L'Etat de Côte d'Ivoire a établi un système national et des fonctions en conformité avec la section 3 de l'Appendice 1 de ce présent règlement.

3.2.3.2 L'ANAC détermine, définit et documente les exigences, obligations, fonctions et activités en ce qui concerne l'établissement et la tenue à jour du PNS, y compris les directives pour planifier, organiser, réaliser, tenir à jour, conduire et améliorer continuellement le PNS d'une manière qui répond aux objectifs de sécurité de l'État.

3.2.3.3 L'ANAC a établi une politique et des objectifs de sécurité qui traduisent son engagement envers la sécurité et contribue à promouvoir une culture positive de la sécurité au sein de la communauté aéronautique.

3.2.3.4 La politique et les objectifs de sécurité sont publiés et examinés périodiquement pour s'assurer qu'ils demeurent pertinents et qu'ils conviennent en permanence à l'État de Côte d'Ivoire.


3.2.4 Personnel technique qualifié

L'ANAC fixe les qualifications que doit posséder le personnel technique en conformité avec la section 4 de l'Appendice 1 de ce présent règlement.

Note. — L'expression « personnel technique » désigne les personnes qui exercent des fonctions liées à la sécurité pour l'État ou en son nom.

3.2.5 Indications techniques, outillage et fourniture de renseignements critiques pour la sécurité

L'ANAC établit des indications techniques et des outils et fournit des renseignements critiques pour la sécurité en conformité avec la section 5 de l'Appendice 1 de ce présent règlement.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

3.3 Gestion des risques de sécurité


3.3.1 Obligations en matière de délivrance de licences, de certification, d'autorisation et/ou d'approbation.

L'ANAC satisfait à ses obligations en matière de délivrance de licences, de certification, d'autorisation et d'approbation en conformité avec la section 6 de l'Appendice 1 de ce présent règlement.

3.3.2 Obligations relatives au système de gestion de la sécurité

3.3.2.1 Dans le cadre du PNS de l'Etat de Côte d'Ivoire, l'ANAC exige que les prestataires de services suivants mettent en œuvre un système de gestion de la sécurité (SGS) :

- a) les organismes de formation agréés, conformément au Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux licences du personnel (RACI 2000), qui sont exposés à des risques de sécurité liés à l'utilisation d'aéronefs dans le cadre de la fourniture de leurs services ;
- b) les exploitants d'avions ou d'hélicoptères autorisés à effectuer du transport commercial international, conformément aux Règlements Aéronautiques de Côte d'Ivoire relatifs aux conditions techniques d'exploitation:
 - d'un avion par une entreprise de transport aérien public (RACI 3000) ou ;
 - d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public (RACI 3007).
- c) les organismes de maintenance agréés conformément aux RACI 4006 et RACI 4145, qui assurent des services aux exploitants d'avions et d'hélicoptères qui effectuent du transport commercial international, conformément au RACI 3000 et RACI 3007 ;
- d) **Non applicable**
- e) les fournisseurs de services de la circulation aérienne (ATS), conformément au Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire, relatif aux services de la circulation aérienne (RACI 5005);
- f) les exploitants d'aérodromes certifiés, conformément au Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique :
 - des aérodromes en Côte d'Ivoire (RACI 6001) et ;
 - des hélistations en Côte d'Ivoire (RACI 6002).
- g) les organismes d'assistance en escale, conformément au Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale (RACI 4010).

| | | |
|--|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|--|---|--|

3.3.2.2 Les indicateurs et cibles de performance de sécurité établis par les prestataires de services doivent être acceptés par l'ANAC.

3.3.2.3 Pour les exploitants de l'aviation générale internationale qui effectuent des vols conformément au RACI 3002 au moyen d'avions lourds ou à turboréacteurs immatriculés en Côte d'Ivoire, l'ANAC établit des critères pour la mise en œuvre d'un SGS.

3.3.2.4 Les critères établis par l'ANAC en application du § 3.3.2.3 tiennent compte du cadre et des éléments du SGS figurant dans l'Appendice 2.

3.3.3 Enquêtes sur les accidents et les incidents

Le BEA met en place un processus d'enquête sur les accidents et les incidents conformément au Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux enquêtes et incidents (RACI BEA), afin d'appuyer la gestion de la sécurité.

3.3.4 Détermination des dangers et évaluation des risques de sécurité

3.3.4.1 L'ANAC établit et tient à jour un processus pour déterminer les dangers à partir des données de sécurité collectées.

3.3.4.2 L'ANAC établit et tient à jour un processus permettant d'évaluer les risques de sécurité liés aux dangers identifiés.

3.3.5 Gestion des risques de sécurité

3.3.5.1 L'ANAC met en place des mécanismes pour la résolution des questions de sécurité en conformité avec la section 8 de l'Appendice 1 de ce présent règlement.


3.3.5.2 L'ANAC élabore et tient à jour un processus pour gérer les risques de sécurité.

3.4 Assurance de la sécurité

3.4.1 Obligations de surveillance des prestataires de services

3.4.1.1 L'ANAC satisfait à ses obligations de surveillance en conformité avec la section 7 de l'Appendice 1 de ce présent règlement.

3.4.1.2 L'ANAC établit des procédures pour hiérarchiser les inspections, audits et investigations en faveur des domaines où la sécurité soulève une plus grande préoccupation ou représente un plus grand besoin.

| | | |
|--|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|--|---|--|

3.4.1.3 L'ANAC examine périodiquement la performance de sécurité de chacun des prestataires de services.

3.4.2 Performance de sécurité de l'État

3.4.2.1 L'ANAC fixe le niveau acceptable de performance de sécurité qui doit être atteint au moyen du PNS de l'Etat.

3.4.2.2 L'ANAC élabore et tient à jour un processus pour évaluer l'efficacité des mesures prises pour gérer les risques de sécurité et résoudre les problèmes de sécurité.

3.4.2.3 L'ANAC évalue l'efficacité du PNS afin de maintenir ou de constamment améliorer le niveau global de performance de sécurité de l'Etat de Côte d'Ivoire.


3.5 Promotion de la sécurité par l'État

3.5.1 Activités internes de communication et de sensibilisation en matière de sécurité

L'ANAC renforce la sensibilisation à la sécurité ainsi que le partage et l'échange des informations de sécurité pour appuyer, au sein des organisations d'aviation de l'État, la réalisation d'une culture positive de la sécurité qui favorise l'efficacité du PNS.

3.5.2 Activités externes de communication et de sensibilisation en matière de sécurité

L'ANAC renforce la sensibilisation à la sécurité et encourage le partage et l'échange des informations de sécurité avec la communauté aéronautique pour favoriser le maintien et l'amélioration de la sécurité et appuyer la réalisation d'une culture positive de la sécurité.

| | | |
|--|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|--|---|--|

CHAPITRE 4. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS)

Note 1. — Des orientations sur la mise en œuvre d'un SGS figurent dans le RACI 8100.

Note 2. — Un organisme peut élargir l'application d'un SGS à plusieurs activités de prestation de services.

4.1 Généralités

4.1.1 Le SGS d'un prestataire de services :

- a) doit être établi conformément au cadre présenté en Appendice 2 de ce présent règlement ;
- b) doit être proportionnel à la taille de ses activités et à la complexité de ses produits ou services aéronautiques.

4.1.2 Les prestataires de services doivent élaborer un plan de mise en œuvre de leur SGS et le soumettre à l'ANAC pour acceptation.

4.1.3 Le SGS d'un organisme de formation agréé conformément au RACI 2000, qui est exposé à des risques de sécurité liés à l'utilisation d'aéronefs dans le cadre de la fourniture de ses services doit être accepté par l'ANAC ou les Etats responsables de l'agrément de l'organisme en question.


4.1.4 Le SGS d'un exploitant certifié d'avions ou d'hélicoptères qui effectue du transport commercial international, conformément au RACI 3000, ou au RACI 3007 doit être accepté par l'ANAC.

4.1.5 Le SGS d'un organisme de maintenance agréé conformément aux RACI 4006 et RACI 4145, qui assure des services à des exploitants d'avions ou d'hélicoptères qui effectuent du transport commercial international, conformément au RACI 3000, ou 3007, doit être accepté par l'ANAC ou les États responsables de l'agrément de l'organisme en question.

4.1.6 **Non applicable.**

4.1.7 **Non applicable.**

4.1.8 Le SGS d'un prestataire de services ATS, conformément au RACI 5005, doit être accepté par l'ANAC.

| | | |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|--|---|---|

4.1.9 Le SGS d'un exploitant d'aérodrome certifié, conformément aux RACI 6001 et 6002, doit être accepté par l'ANAC.

4.1.10 Le SGS d'un organisme d'assistance en escale conformément au RACI 4010, doit être accepté par l'ANAC.

4.2 Aviation générale internationale — avions

Le SGS d'un exploitant de l'aviation générale internationale qui effectue des vols au moyen d'avions lourds ou à turboréacteurs, conformément au RACI 3002, doit être compatible avec l'ampleur et la complexité des activités de l'exploitant en question, et respectera les critères établis par l'Etat d'immatriculation.

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|---|--|

CHAPITRE 5. COLLECTE, ANALYSE, PROTECTION, PARTAGE ET ECHANGE DES DONNEES DE SECURITE ET DES INFORMATIONS DE SECURITE

Note. — L'objectif des spécifications du présent chapitre est d'assurer la mise à disposition continue des données de sécurité et des informations de sécurité aux fins des activités de gestion de la sécurité.

5.1 Systèmes de collecte et de traitement des données de sécurité

5.1.1 L'ANAC met en place un système de collecte et de traitement des données de sécurité pour effectuer la saisie, le stockage et l'agrégation des données de sécurité et des informations de sécurité et en permettre l'analyse.

5.1.2 L'ANAC met en place un système de compte rendu obligatoire en matière de sécurité qui inclut le compte rendu des incidents.

5.1.3 L'ANAC met en place un système de compte rendu volontaire en matière de sécurité pour collecter les données de sécurité et les informations de sécurité qui ne sont pas recueillies par les systèmes de compte rendu obligatoire en matière de sécurité.

5.1.4 L'ANAC prend toutes dispositions utiles pour faciliter au Bureau Enquêtes Accident d'Aviation (BEA), l'accès au système de collecte et de traitement des données de sécurité visés au § 5.1.1 aux fins de ses responsabilités en matière de sécurité, en conformité avec les principes énoncés à l'Appendice 3.

5.1.5 La base de données de sécurité utilise une taxonomie normalisée de façon à faciliter le partage et l'échange des informations de sécurité.

5.2 Analyse des données de sécurité et des informations de sécurité


5.2.1 L'ANAC met en place et tient à jour un processus d'analyse des données de sécurité et des informations de sécurité provenant du système de collecte et de traitement, ainsi que des données de sécurité provenant aussi des bases de données de sécurité connexes.

5.3 Protection des données de sécurité et des informations de sécurité

5.3.1 L'ANAC assure la protection des données de sécurité saisies dans son système de compte rendu volontaire en matière de sécurité, celle des informations de sécurité provenant de ce système et celle des sources connexes, conformément aux dispositions de l'Appendice 3 de ce présent règlement.

Note 1. — Les sources comprennent les personnes et les organisations.

L

| | | |
|--|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|--|---|--|

5.3.2 L'ANAC étend la protection visée au § 5.3.1 aux données de sécurité saisies dans les systèmes de compte rendu obligatoire en matière de sécurité, aux informations de sécurité provenant de ces systèmes et aux sources connexes.

5.3.3 Sous réserve des § 5.3.1 et 5.3.2, l'ANAC ne mettra pas à disposition et n'utilisera pas les données de sécurité ou les informations de sécurité collectées, stockées et analysées conformément à la section 5.1 ou 5.2 à d'autres fins que le maintien ou l'amélioration de la sécurité, à moins que l'autorité compétente ne détermine conformément à l'Appendice 3 qu'un des principes régissant les dérogations s'applique.

5.3.4 En dépit du § 5.3.3, il n'est pas interdit à l'ANAC d'utiliser des données de sécurité ou des informations de sécurité pour prendre les mesures de prévention, de correction ou de remédiation nécessaires au maintien ou à l'amélioration de la sécurité de l'aviation.

5.3.5 L'ANAC prend des mesures nécessaires, notamment la promotion d'une culture positive de la sécurité, pour encourager la communication des comptes rendus de sécurité au moyen des systèmes visés aux § 5.1.2 et 5.1.3.

5.3.6 L'ANAC facilite et encourage la communication des comptes rendus en matière de sécurité en adaptant ses règlements et politiques selon qu'il convient.


5.3.7 A l'appui de la détermination en question au § 5.3.3, L'Etat de Côte d'Ivoire conclut et utilise des arrangements préalables appropriés entre les autorités et les organismes nationaux chargés de la sécurité de l'aviation et ceux qui sont chargés de l'administration de la justice. Les arrangements en question tiennent compte des principes spécifiés à l'Appendice 3.

5.4 Partage et échange d'informations de sécurité

Note. — « Partage » fait référence à « donner », et « échange », à « donner et recevoir en retour ».

5.4.1 Si, en analysant les informations que contient son système de collecte et de traitement des données de sécurité, l'Etat de Côte d'Ivoire trouve des éléments touchant la sécurité qui peuvent intéresser d'autres États, il leur communiquera ces éléments dès que possible. Avant de communiquer ces informations, l'Etat de Côte d'Ivoire et ces Etats conviendront du niveau de protection et des conditions à appliquer au partage des informations de sécurité. Le niveau de protection et les conditions seront conformes à l'Appendice 3.

5.4.2 L'ANAC encourage l'établissement de réseaux pour le partage ou l'échange des informations de sécurité entre les usagers du système aéronautique et facilite le partage et l'échange des informations de sécurité, sauf indication contraire dans le droit national.

| | | |
|--|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|--|---|--|

APPENDICE 1. ÉLÉMENTS CRUCIAUX (EC) D'UN SYSTEME NATIONAL DE SUPERVISION DE LA SECURITE (SNSS)

1. Législation aéronautique de base (EC-1)

1.1 L'État de Côte d'Ivoire a promulgué une ordonnance portant code de l'aviation civile qui est une loi complète et efficace sur l'aviation, compatible avec l'ampleur et la complexité de ses activités aéronautiques ainsi qu'avec les prescriptions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour lui permettre la supervision et la gestion de la sécurité de l'aviation civile et l'application des règlements par l'intermédiaire des autorités ou agences appropriées établies à cette fin.

1.2 Cette ordonnance sur l'aviation prévoit l'accès du personnel assurant des fonctions de supervision de la sécurité aux aéronefs, activités, installations, personnel et dossiers connexes, selon qu'il convient, des personnes et organisations qui assurent une activité aéronautique.

2. Règlements d'exploitation spécifiques (EC-2)

L'État a promulgué des règlements qui répondent, au minimum, aux exigences nationales issues de la législation aéronautique de base, concernant des procédures d'exploitation, produits, services, équipements et infrastructures normalisés conformes aux Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale.


3. Système et fonctions de l'État (EC-3)

3.1 L'État de Côte d'Ivoire a mis en place une Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) et un Bureau d'Enquête Accident (BEA), appuyés par un personnel suffisant et qualifié et disposant de ressources financières adéquates pour gérer la sécurité.

3.2 Chaque autorité de l'État a des fonctions et des objectifs de sécurité déclarés qui lui permettent de s'acquitter de ses responsabilités en matière de gestion de la sécurité.

3.3 L'Etat de Côte d'Ivoire prend les mesures nécessaires, notamment sur les plans de la rémunération et des conditions de service pour faire en sorte de recruter du personnel qualifié pour exécuter les fonctions de supervision de la sécurité et le conserver.

3.4 L'ANAC veille à ce que le personnel exécutant des fonctions de supervision de la sécurité reçoive des orientations sur l'éthique, la conduite personnelle et la prévention des conflits d'intérêts réels ou apparents dans l'exercice de fonctions officielles.

| | | |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|--|---|---|

3.5 L'ANAC utilise une méthode pour déterminer les besoins en personnel assurant des fonctions de supervision de la sécurité, en tenant compte de l'ampleur et de la complexité de ses activités.

4. Personnel technique qualifié (EC-4)

4.1 Les autorités de l'Etat fixent les qualifications minimales pour le personnel technique chargé des fonctions liées à la sécurité.

Ce personnel reçoit une formation initiale et périodique appropriée pour maintenir et renforcer sa compétence au niveau souhaité.

4.2 Les autorités de l'Etat mettent en place un système pour la tenue des dossiers de formation du personnel technique.

5. Indications techniques, outillage et fourniture de renseignements critiques pour la sécurité (EC-5)

5.1 Les autorités de l'Etat fournissent les installations appropriées, les orientations et procédures techniques complètes et à jour, les renseignements critiques pour la sécurité, les outils et de l'équipement, et les moyens de transport, selon qu'il convient, au personnel technique pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de supervision de la sécurité avec efficacité, conformément aux procédures établies et d'une manière normalisée.


5.2 Les autorités de l'Etat fournissent à l'industrie du transport aérien des orientations techniques sur l'application des règlements pertinents.

6. Obligations en matière de délivrance de licences, de certification, d'autorisation et/ou d'approbation (EC-6)

L'ANAC met en place des processus et des procédures documentés pour s'assurer que les personnes et les organisations qui assurent une activité aéronautique remplissent les conditions établies avant qu'il leur soit permis d'exercer les privilèges d'une licence, d'un certificat, d'un permis, d'une autorisation et/ou d'une approbation pour l'activité en question.

7. Obligations de surveillance (EC-7)

L'ANAC met en place des processus de surveillance documentés, en définissant et planifiant de manière continue des inspections, des audits et des activités de suivi, afin de s'assurer de

| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

façon proactive que les titulaires de licences, certificats, permis, autorisations et/ou approbations d'aviation remplissent en permanence les conditions établies.

L'ANAC met également en place un processus de surveillance du personnel chargé d'assurer les fonctions de supervision de la sécurité.

8. Résolution des problèmes de sécurité (EC-8)

8.1 Les autorités de l'Etat utilisent un processus documenté pour prendre les mesures correctives appropriées, y compris des mesures d'exécution, pour résoudre les problèmes de sécurité constatés.

8.2 Les autorités de l'Etat veillent à ce que les problèmes de sécurité constatés soient résolus rapidement en utilisant un système de suivi et d'enregistrement des progrès réalisés, y compris des mesures prises par les personnes et les organisations qui assurent une activité aéronautique pour résoudre les problèmes en question.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

APPENDICE 2. CADRE POUR UN SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS)

Note 1. — Des orientations sur la mise en œuvre du cadre pour un SGS figurent dans le RACI 8100.

Note 2. — Les interfaces du prestataire de services avec d'autres organisations peuvent grandement contribuer à la sécurité de ses produits ou services. Des orientations sur la gestion des interfaces en ce qui a trait au SGS figurent dans le RACI 8100.

Note 3. — Dans le contexte du présent appendice et en ce qui concerne les prestataires de services, « obligation de rendre compte » désigne une « obligation » qui ne peut pas être déléguée, et « responsabilités » désigne des fonctions et des activités qui peuvent être déléguées.

Le présent appendice spécifie le cadre de la mise en œuvre et de la tenue à jour d'un SGS. Le cadre est constitué de quatre composants et douze éléments, qui représentent le minimum pour la réalisation d'un SGS.

1. Politique et objectifs de sécurité

- 1.1 Engagement de la direction
- 1.2 Obligation de rendre compte et responsabilités en matière de sécurité
- 1.3 Nomination du personnel clé chargé de la sécurité
- 1.4 Coordination de la planification des interventions d'urgence
- 1.5 Documentation relative au SGS.

2. Gestion des risques de sécurité


- 2.1 Détermination des dangers
- 2.2 Évaluation et atténuation des risques de sécurité.

3. Assurance de la sécurité

- 3.1 Suivi et mesure de la performance de sécurité
- 3.2 Gestion du changement
- 3.3 Amélioration continue du SGS.

4. Promotion de la sécurité

- 4.1 Formation et sensibilisation
- 4.2 Communication en matière de sécurité.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

1. Politique et objectifs de sécurité

1.1 Engagement de la direction

1.1.1 Le prestataire de services doit définir sa politique de sécurité en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur.

La politique de sécurité :


- a) traduit l'engagement de l'organisation en ce qui a trait à la sécurité ; y compris la promotion d'une culture positive de la sécurité ;
- b) comprend un énoncé clair relatif à la fourniture des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la politique de sécurité ;
- c) comprend des procédures de compte rendu en matière de sécurité ;
- d) indique clairement les types de comportement qui sont inacceptables en ce qui concerne ses activités d'aviation ainsi que les conditions dans lesquelles des mesures disciplinaires ne seraient pas applicables ;
- e) est signée par le dirigeant responsable de l'organisation ;
- f) est diffusée dans l'ensemble de l'organisation, avec une approbation visible ;
- g) est périodiquement passée en revue pour veiller à ce qu'elle reste pertinente et convienne en permanence à l'organisation.

1.1.2 Le prestataire de services doit définir des objectifs de sécurité en tenant dûment compte de sa politique de sécurité.

Les objectifs de sécurité :

- a) servent de base au suivi et à la mesure de la performance de sécurité visées à la section 3.1.2 de ce présent appendice ;
- b) traduisent l'engagement du prestataire de services à maintenir ou à améliorer sans relâche l'efficacité globale du SGS ;
- c) sont diffusés dans l'ensemble de l'organisation ;
- d) sont périodiquement passés en revue pour veiller à qu'ils restent pertinents et conviennent en permanence au prestataire.

Note. — Des orientations sur l'établissement d'objectifs de sécurité figurent dans le RACI 8100.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

1.2 Obligation de rendre compte et responsabilités en matière de sécurité

Le prestataire de services doit:

- a) désigner le dirigeant responsable qui aura, quelles que soient ses autres fonctions, l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre et de la tenue à jour d'un SGS efficace au nom de l'organisation;
- b) définir les lignes de responsabilité en matière de sécurité dans l'ensemble de l'organisation, notamment la responsabilité directe des cadres supérieurs en matière de sécurité ;
- c) déterminer les responsabilités de rendre compte de tous les membres de la direction, quelles que soient leurs autres fonctions, ainsi que celles des employés, en ce qui concerne la performance de sécurité de l'organisation;
- d) documenter l'obligation de rendre compte, les responsabilités, et les pouvoirs en matière de sécurité et les diffuser dans l'ensemble de l'organisation ;
- e) définir les niveaux de la direction qui ont le pouvoir de prendre des décisions concernant la tolérabilité d'un risque de sécurité.


1.3 Nomination du personnel clé chargé de la sécurité

Le prestataire de services doit désigner un gestionnaire de la sécurité qui a la responsabilité de la mise en œuvre et de la tenue à jour du SGS. Le gestionnaire de la sécurité doit être accepté par l'ANAC.

Note.— Selon la taille des activités du prestataire de services et la complexité de ses produits ou services aéronautiques, la responsabilité de la mise en œuvre et de la tenue à jour du SGS peut être confiée à une ou plusieurs personnes qui remplissent la fonction de gestionnaire de la sécurité, qui peut être leur seule fonction ou une fonction combinée avec d'autres, si cela ne crée pas de conflits d'intérêt.

1.4 Coordination de la planification des interventions d'urgence

Le prestataire de services tenu d'établir et de tenir à jour un plan d'intervention d'urgence en cas d'accident ou d'incident d'exploitation d'aéronefs ou d'autre urgence aéronautique, doit veiller à ce que ce plan soit dûment coordonné avec les plans d'intervention d'urgence des organisations avec lesquelles il doit traiter lorsqu'il fournit ses produits ou ses services.

| | | |
|--|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|--|--|---|

1.5 Documentation relative au SGS

1.5.1 Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un manuel du SGS qui doit énoncer :

- a) sa politique et ses objectifs en matière de sécurité ;
- b) les exigences de son SGS ;
- c) les processus et procédures de son SGS ;
- d) l'obligation de rendre compte, ses responsabilités et ses pouvoirs en ce qui concerne les processus et procédures de son SGS ;

1.5.2 Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour des dossiers d'exploitation du SGS dans le cadre de sa documentation relative au SGS.

Note. — Selon la taille des activités du prestataire de services et la complexité de ses produits ou services aéronautiques, le manuel du SGS et les dossiers d'exploitation du SGS peuvent être des documents indépendants ou être intégrés avec d'autres documents organisationnels tenus à jour par le prestataire.

2. Gestion des risques de sécurité

2.1 Détermination des dangers


2.1.1 Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un processus pour déterminer les dangers liés à ses produits ou services aéronautiques.

2.1.2 La détermination des dangers doit être fondée sur une combinaison de méthodes réactives et proactives.

2.2 Évaluation et atténuation des risques de sécurité

Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un processus qui permet d'analyser, d'évaluer et de maîtriser les risques de sécurité correspondant aux dangers qui ont été déterminés.

Note. — Le processus peut inclure des méthodes prédictives d'analyse des données de sécurité.

| | | |
|---|--|---|
|  <p>A. N. A. C. Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|--|---|

3. Assurance de la sécurité

3.1 Suivi et mesure de la performance de sécurité

3.1.1 Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un moyen permettant de vérifier la performance de l'organisation en matière de sécurité et de valider l'efficacité des mesures visant à maîtriser les risques de sécurité.

Note. — Un processus d'audit interne est un moyen de suivre l'état de conformité par rapport aux règlements de sécurité, qui sont le fondement sur lequel le SGS est construit, et d'évaluer l'efficacité des mesures de maîtrise des risques de sécurité et du SGS. Des orientations sur la portée du processus d'audit interne figurent dans le RACI 8100.

3.1.2 La performance de sécurité du prestataire de services est vérifiée en fonction des indicateurs et cibles de performance de sécurité établis pour le SGS à l'appui des objectifs de sécurité de l'organisation.

3.2 Gestion du changement

Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un processus qui permet d'identifier les changements qui peuvent influencer sur le niveau des risques de sécurité liés à ses produits ou services d'aviation et de déterminer et gérer les risques de sécurité susceptibles de découler de ces changements.

3.3 Amélioration continue du SGS

Le prestataire de services doit suivre et évaluer les processus de son SGS afin de maintenir ou constamment améliorer l'efficacité globale du SGS.

4. Promotion de la sécurité

4.1 Formation et sensibilisation

4.1.1 Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un programme de formation en matière de sécurité qui garantit que le personnel est formé et compétent pour exécuter les tâches liées au SGS.


4.1.2 La portée du programme de formation en matière de sécurité doit correspondre à la participation de chaque stagiaire au SGS.

| | | |
|--|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Cote d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|--|--|---|

4.2 Communication en matière de sécurité

Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un moyen formel de communication en matière de sécurité qui doit permettre :

- a) de faire en sorte que les membres du personnel connaissent le SGS dans une mesure compatible avec leur fonction ;
 - b) de diffuser les renseignements critiques pour la sécurité ;
 - c) d'expliquer pourquoi certaines mesures sont prises pour améliorer la sécurité ;
 - d) d'expliquer pourquoi certaines procédures sont introduites ou changées.
-

| | | |
|--|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|--|--|---|

APPENDICE 3. PRINCIPES RELATIFS A LA PROTECTION DES DONNEES DE SECURITE, DES INFORMATIONS DE SECURITE ET DES SOURCES CONNEXES

Note 1. — La protection des données de sécurité, des informations de sécurité et des sources connexes est indispensable pour en assurer la mise à disposition continue ; en effet, leur emploi à d'autres fins que le maintien ou l'amélioration de la sécurité peut en entraver l'accessibilité future et avoir des effets préjudiciables importants sur la sécurité.

Note 2. — L'objectif du présent appendice est d'assurer la disponibilité constante des données de sécurité et des informations de sécurité en limitant l'utilisation lorsqu'elles sont employées à d'autres fins que le maintien ou l'amélioration de la sécurité de l'aviation.

1. Principes généraux

1.1 L'Etat de Côte d'Ivoire, au moyen de lois, de règlements et de politiques nationaux protégeant les données de sécurité, les informations de sécurité et les sources connexes, veille à ce qui suit :

- a) qu'un équilibre soit réalisé entre la nécessité de protéger les données de sécurité, les informations de sécurité et les sources connexes afin de maintenir ou d'améliorer la sécurité de l'aviation et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice ;
- b) que les données de sécurité, les informations de sécurité et les sources connexes soient protégées conformément au présent appendice ;
- c) que les conditions dans lesquelles les données de sécurité, les informations de sécurité et les sources connexes doivent être protégées soient spécifiées ;
- d) que les données de sécurité et les informations de sécurité demeurent disponibles dans le but de maintenir ou d'améliorer la sécurité de l'aviation.

Note. — La protection des données de sécurité, des informations de sécurité et des sources connexes ne vise pas à entraver l'administration appropriée de la justice ou le maintien ou l'amélioration de la sécurité.

1.2 Lorsqu'une enquête est instituée conformément au RACI-BEA, les éléments d'enquête sur les accidents et les incidents indiqués au RACI-BEA doivent faire l'objet des protections prévues au RACI-BEA et non des protections prévues dans le présent règlement (RACI 8002).

2. Principes régissant la protection

2.1 Les autorités de l'Etat s'assurent que les données de sécurité ou les informations de sécurité ne sont pas utilisées :

| | | |
|---|---|--|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|---|---|--|

- a) en vue d'une action disciplinaire, civile, administrative ou pénale contre des employés, du personnel d'exploitation ou des organisations ;
- b) en vue d'une divulgation au public ;
- c) dans un but autre que le maintien ou l'amélioration de la sécurité ; à moins qu'un principe régissant les dérogations ne s'applique.

2.2 Les autorités de l'Etat assurent la protection des données de sécurité, des informations de sécurité et des sources connexes en veillant :

- a) à ce que la protection soit spécifiée compte tenu de la nature des données de sécurité et des informations de sécurité ;
- b) à ce qu'une procédure formelle soit établie pour protéger les données de sécurité, les informations de sécurité et les sources connexes ;
- c) à ce que les données de sécurité et les informations de sécurité ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été recueillies, à moins qu'un principe régissant les dérogations ne s'applique ;
- d) dans la mesure où un principe régissant les dérogations s'applique, à ce que l'utilisation des données de sécurité et des informations de sécurité dans le cadre d'une action disciplinaire, civile, administrative ou pénale soit régie uniquement par des mesures de protection autoritaires.

Note 1. — La procédure formelle peut prévoir une obligation de fournir une justification pour toute demande de divulgation de données de sécurité ou d'informations de sécurité.


Note 2. — Les mesures de protection autoritaires comprennent des limitations ou restrictions juridiques telles que des mesures conservatoires, des procédures à huis clos, des examens en chambre et la dépersonnalisation des données en vue de l'utilisation ou de la divulgation d'informations de sécurité dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

3. Principes régissant les dérogations

Les dérogations à la protection des données de sécurité, des informations de sécurité et des sources connexes ne sont accordées que si l'autorité compétente :

- a) estime que les faits et circonstances laissent raisonnablement présumer que l'événement pourrait avoir été causé par un acte ou une omission considérée, d'après les lois nationales, comme un cas de négligence grave, une faute volontaire ou un acte criminel ;



| | | |
|--|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|--|--|---|

- b) après examen des données de sécurité ou des informations de sécurité, établit que leur mise à disposition est nécessaire à l'administration appropriée de la justice et que les avantages de cette mise à disposition l'emportent sur les incidences défavorables qu'elle pourrait avoir, aux niveaux national et international, sur la collecte et la disponibilité futures des données de sécurité et des informations de sécurité ; ou
- c) après examen des données de sécurité ou des informations de sécurité, établit que leur mise à disposition est nécessaire pour maintenir ou améliorer la sécurité et que les avantages de cette mise à disposition l'emportent sur les incidences défavorables qu'elle pourrait avoir, aux niveaux national et international, sur la collecte et la disponibilité futures des données de sécurité et des informations de sécurité.

Note 1.— Dans l'administration de la décision, l'autorité compétente tient compte du consentement de la source des données de sécurité et des informations de sécurité.

Note 2.— Des autorités compétentes différentes peuvent être désignées dans des circonstances différentes. Les autorités compétentes peuvent comprendre, sans que cela constitue une limite, les autorités judiciaires ou celles auxquelles incombent les responsabilités aéronautiques établies conformément à la loi nationale.


4. Divulgence au public

4.1 L'Etat de Côte d'Ivoire ayant des lois sur le droit à l'information doit, dans le cadre des demandes de divulgation au public, créer des dérogations à la divulgation au public afin d'assurer la confidentialité permanente des données de sécurité et des informations de sécurité fournies volontairement.

Note.— Les lois, règlements et politiques communément appelés lois sur le droit à l'information (liberté d'information, accès à l'information) permettent l'accès public aux informations détenues par l'État.

4.2 Lorsque la divulgation est effectuée conformément à la section 3, l'Etat veille :

- a) à ce que la divulgation au public de renseignements personnels faisant partie des données de sécurité ou des informations de sécurité n'enfreigne pas de loi sur le respect de la vie privée ; ou
- b) à ce que les données de sécurité ou les informations de sécurité divulguées soient dépersonnalisées, ou à ce que leur divulgation soit faite de façon sommaire ou récapitulative.

| | | |
|--|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la sécurité « RACI 8002 »</p> | <p>Edition 2 Date : 21/08/2019 Amendement 1 Date : 21/08/2019</p> |
|--|--|---|

5. Responsabilité du gardien des données de sécurité et des informations de sécurité

L'Etat de Côte d'Ivoire veille à ce que le système de collecte et de traitement des données de sécurité ait un gardien désigné pour appliquer les mesures de protection aux données de sécurité et aux informations de sécurité conformément aux dispositions applicables du présent appendice.

Note. — Le gardien peut être une personne ou une organisation.

6. Protection des données enregistrées

Note 1.— Les enregistrements de l'ambiance sonore effectués sur le lieu de travail en application de la loi nationale, par exemple ceux qui sont faits au moyen d'enregistreurs de conversations de poste de pilotage (CVR) et les enregistrements des communications en arrière-plan et de l'ambiance sonore aux postes de travail des contrôleurs de la circulation aérienne, pourraient, dans le cas du personnel d'exploitation, être perçus comme une atteinte à la vie privée que les membres d'autres professions n'ont pas à subir.

Note 2.— Des dispositions relatives à la protection des enregistrements d'enregistreurs de bord et d'organismes de contrôle de la circulation aérienne à assurer durant les enquêtes instituées en vertu du RACI-BEA figurent dans ce présent règlement. Des dispositions relatives à la protection des enregistrements des enregistreurs de bord à assurer en temps normal figurent dans le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI 3000) relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion de transport aérien public.

6.1 L'Etat de Côte d'Ivoire, au moyen de lois et de règlements nationaux, établit des mesures de protection particulières en ce qui concerne la confidentialité des enregistrements de l'ambiance sonore d'un poste de travail et l'accès public à de tels enregistrements.

6.2 L'Etat de Côte d'Ivoire, au moyen de lois et de règlements nationaux, traite les enregistrements de l'ambiance sonore d'un poste de travail effectués en application des lois nationales comme des données protégées privilégiées, sous réserve des principes régissant la protection et les dérogations énoncés dans le présent appendice.

-----FIN-----

